

JOUR DE CARENCE dans la fonction publique

REFERENCE

- [Loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – article 115 (JORF du 31 décembre 2017)

A noter : Les informations apportées dans le cadre de cette présente note l'ont été par référence à la circulaire NOR : MFPF1205478C du 24 février 2012 prise lors de la première mise en œuvre du jour de carence dans la fonction publique, dispositif similaire à celui réintroduit à compter du 1^{er} janvier 2018. Elles pourront évoluer ultérieurement, tant en raison des précisions que pourront apporter les services de l'Etat, qu'en raison des positions que pourrait adopter le juge administratif à l'occasion d'éventuel contentieux.

EFFET : 1^{er} janvier 2018

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Institué par l'article 105 de la loi de finances pour 2012, puis abrogé au 1^{er} janvier 2014, le jour de carence dans la fonction publique vient d'être rétabli par l'article 115 de la loi de finances pour 2018.

Ce rétablissement prend effet au 1^{er} janvier 2018.

AGENTS CONCERNES

Pour la fonction publique territoriale, ce jour de carence concerne :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet et à temps non complet,
- les contractuels de droit public dont l'ancienneté leur permet de bénéficier d'une période de maintien de la rémunération.

Remarque : les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage...) ne bénéficiant pas du maintien de salaire en cas de maladie, ne sont pas concernés par cette disposition.

LES ARRETS DE MALADIE CONCERNES

Compte tenu de la rédaction de l'article 115 précité, le jour de carence s'applique exclusivement aux arrêts initiaux de maladie ordinaire, intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, à chaque arrêt de travail, le premier jour d'un congé de maladie ordinaire n'est pas rémunéré par l'employeur.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas :

- dans le cas d'une prolongation d'un arrêt de travail (si l'arrêt de travail va du lundi au vendredi inclus, et si un deuxième arrêt est produit le lundi suivant, on considère qu'il s'agit d'une prolongation),
- si la reprise n'excède pas 48 heures entre deux arrêts de travail accordés au titre de la **même cause**. Dans ce cas, le second arrêt de travail est assimilé à une prolongation et n'entraîne pas l'application de la carence,

- **Remarque** : Seuls les volets n°2 et 3 ne comportant pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail sont transmis à l'employeur.
- **La circulaire du 24 février 2012** rappelait que l'agent conserve le volet n°1 qu'il devra présenter à toute requête présentée par le médecin agréé par son employeur.

- aux arrêts de travail accordés postérieurement à un premier arrêt au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de 3 ans à compter du premier arrêt. Pour les arrêts liés à une ALD ayant donné lieu à un ou plusieurs arrêts avant le 1^{er} janvier 2018, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter de cette date.

Le jour de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constaté (cas d'un arrêt de travail établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin).

ARRETS DE TRAVAIL NON IMPACTES PAR LE JOUR DE CARENCE

Il s'agit, en application du II de l'article 115 précité des arrêts accordés au titre des :

- congés de grave maladie, congés de longue maladie et longue durée,
- congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle.

Remarque : La requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie, de longue maladie, accident de service ou du travail, maladie professionnelle, donne lieu au remboursement de la retenue effectuée au titre du jour de carence.

APPLICATION DE LA RETENUE

Dans la mesure du possible, elle est effectuée au titre du mois au cours duquel est intervenu l'arrêt.

Elle est effectuée au titre du mois suivant l'arrêt, lorsqu'elle ne peut être prise en compte sur la paie du mois pendant lequel est survenu le congé maladie.

Le jour de carence s'applique au premier jour de l'arrêt, que celui-ci soit payé à plein traitement ou à demi-traitement.

Remarque : La transmission de l'arrêt de travail à l'employeur fait que le premier jour de maladie ne peut pas être considéré comme jour de congé ou jour RTT. Le jour de carence ne peut pas être compensé, ni pris en charge par la collectivité.

MODALITES D'APPLICATION

Assiette de la retenue

Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'assiette de la retenue sont les suivants :

- Le traitement de base indiciaire,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement (à l'exclusion de la GIPA, des heures supplémentaires, des avantages en nature, des indemnités représentatives de frais...) et dues au titre de la première journée du congé de maladie ordinaire.

A noter : le supplément familial de traitement (SFT) lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

Pour les agents à temps partiel, l'assiette du calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 1^{er} du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Pour les agents à temps non complet, la retenue d'1/30^{ème} correspond à la rémunération afférente à l'emploi.

Calcul de la retenue

Le calcul s'opère selon la règle du trentième (1 jour de carence = 1/30^{ème} retenu).
Seuls les éléments de rémunération se rattachant au premier jour sont pris en compte.

Exemple

- Un agent perçoit un traitement brut, du SFT et des heures supplémentaires au titre du mois de janvier 2018. La retenue s'opère sur le seul traitement brut.
- Un agent perçoit un traitement brut et une IFSE, la retenue s'opère sur ces deux éléments de sa rémunération.
- Un agent est à l'indice majoré 340 lors de son premier jour de maladie, puis avance à l'indice majoré 360 en cours de mois. Il perçoit une IFSE. La retenue s'opère sur 1/30^{ème} du traitement correspondant à l'IM 340 (quel que soit le mois au cours duquel est effectuée l'opération) et 1/30^{ème} de l'IFSE.

INCIDENCES DU JOUR DE CARENCE

Sur les cotisations

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation salariale, ni contribution employeur (CNRACL, URSSAF, Ircantec...), ni à CSG et CRDS.

Sur la carrière

Considéré comme du temps de travail effectif, il est pris en compte pour l'avancement, la retraite et les droits à congés.

Sur le calcul des droits à plein ou demi traitement

Les jours de carence s'imputent sur les droits à plein ou demi-traitement. Ainsi, un agent en congé de maladie ordinaire ne bénéficie plus de 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile.

Le passage à demi-traitement intervient après 89 jours rémunérés à plein traitement, si un jour de carence a été appliqué (89 jours à PT + 1 jour de carence). Si au cours de la période de décompte, plusieurs jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement interviendra en déduisant chacun de ces jours de carence.

Sur le bulletin de paye

Une ligne spécifique fera apparaître clairement le montant retenu à la date qui se rattache au jour de carence.

Si plusieurs jours de carence sont intervenus au cours d'un même mois, il y aura autant de lignes spécifiques que des jours de carence soumis à retenue.

La retenue sera pratiquée sur le mois en cours ou le mois suivant (en fonction de la date de l'arrêt de travail).